



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**
Réunion restreinte du 10/03/2026

*****Procès-verbal N°17*****

(Electroniquement)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT
(secrétaire)

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AFFAIRE EXAMINEE

**Match N°53915073 du 08/03/2026 – D3 groupe C
Alençon FC 1 vs ES Ecouves 2**

Réserve d'avant match du club d'Alençon FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

Pris connaissance de la FMI.

Prenant note de la réserve d'avant match déposée sur la FMI par le club d'Alençon FC, signée par les deux capitaines et l'arbitre : « **Je soussigné(e) GENC OSMAN licence n° 2543170729 Capitaine du club ALENCON FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ES ECOUVES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 4 matchs avec une équipe supérieure du club ES ECOUVES 5 dernières rencontres.** »

Considérant le courriel de confirmation de cette réserve envoyée de l'adresse officielle du club d'Alençon FC le 08/03/2026.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Considérant d'une part le calendrier de l'équipe ES Ecouves 1 évoluant en championnat départemental seniors D2 groupe B. Il reste 09 journées de Championnat

Constatant que l'équipe ES Ecouves 1 a disputé sa dernière rencontre le 08/03/2026 contre SAM Football 1 .

Article 167.4 des RG de la LFN - Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la

saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

Attendu que suivant l'article 167-4 des RG de la L.F.N, 3 joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure dans les 5 dernières rencontres peuvent participer à la rencontre.

Attendu que suivant le championnat de D2 poule B, il reste 09 journées de championnat et non 05.

Considérant en conséquence que l'équipe de ES Ecouves 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167-4 des RG de la LFN. Elle était régulièrement constituée le jour du match

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter cette réserve comme non fondée.

- De porter au débit du Club d'Alençon FC, le droit de confirmation de réserve de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire

Bruno BECHET

